



## COMITE SYNDICAL

Réunion du

15 février 2024

[PROCÈS-VERBAL](#)

L'an **deux mille vingt-quatre**, le quinze février à dix-huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte, en session ordinaire, sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président du Syndicat, à la suite de la convocation adressée par le président le 8 février 2024.

### Présents :

- M. Stéphane GUILLON, Président, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CC.VSA, Maire de Bouillé-Courdault
- M. Stéphane BOUILLAUD, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Vice-Prés. CC.PFV
- M. Lionel PAGEAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, délégué de la CC.PFV, Maire de Doix-lès-Fontaines
- Mme Catherine MASSON-S., 3<sup>ème</sup> Vice-Président, déléguée CC.VSA, Maire de Puy-de-Serre
- M. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, délégué de la CC.VSA, Maire de Damvix
- M. Laurent DUPAS, membre du Bureau, Vice-Prés. de la CC.PFV, Maire de Velluire-sur-Vendée
- M. Yves-Marie BOUCHER, délégué de la CC.PFV, Maire de Petosse
- M. Jean-Jacques DURAND, délégué de la CC.VSA, Conseiller municipal de St-Hilaire-des-Loges,
- M. Nicolas CELLIER, délégué de la CC.PFV, 1<sup>er</sup> Adjoint de L'Orbrie
- M. Georges MERCIER, délégué de la CC.VSA, Conseiller municipal de Benet
- M. Daniel RIDEAUD, délégué de la CC.PFV, Maire de Montreuil
- M. Jean-Paul RIVIERE, délégué de la CC.PFV, 1<sup>er</sup> Adjoint de Marsais-St-Radegonde
- M. Francis RIVIERE, délégué de la CC.PFV, Maire de Saint-Cyr-des-Gâts

### Etaient absents excusés :

- M. Sébastien ROY, membre du Bureau, délégué de la CC.PFV, Maire de St-Laurent-de-la-Salle
- M. Jean-Marie ARNAUDEAU, délégué de la CC.PFV, Maire de Foussais-Payré
- M. Joël BOBINEAU, délégué de la CC.PFV, Maire de Mervent
- M. Philippe DELAHAYE, délégué de la CC.VSA, 1<sup>er</sup> Adjoint de Xanton-Chassenon
- M. Jean-Claude CHEVALLIER, délégué de la CC.VSA, Maire de Vix
- M. Gérard GUIGNARD, déléguée de la CC.PFV, Maire de Bourneau
- Mme Anne HUETZ déléguée de la CC.PFV, 5<sup>e</sup> adjointe de la ville de FLC
- M. Marc TUDEAU, délégué de la CC.PFV, Conseiller municipal de Mouzeuil-St-Martin

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques DURAND est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Les membres du comité syndical présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-et-un, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

## ORDRE DU JOUR

### 1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2023

### 3. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

3.1. Liste des engagements

### 4. ADMINISTRATION/FINANCES/RESSOURCES HUMAINES

4.1 - Approbation du compte de gestion 2023

4.2 - Vote du compte administratif 2023

4.3 - Affectation des résultats 2023

4.4 - Rapport d'orientation budgétaire et Débat d'orientation budgétaire pour 2024

4.5 - Révision de la rémunération du poste Chargé de mission « Gestion de la matière organique »

4.6 – Création d'un emploi non permanent d'agent de prévention des déchets abandonnés

4.7 – Création d'emploi pour accroissement temporaire pour un agent valoriste

4.8 – Versement d'un capital décès

4.9 – Modification du régime indemnitaire

4.8 – Modification du règlement de gestion du temps de travail

### 5. COMMUNICATION / PREVENTION DES DECHETS

5.1 – Approbation du Plan de Communication 2024

### 6. MARCHES PUBLICS

6.1 - Avenant n°1 au lot n°1 TERRASSEMENT-VRD-AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS au marché de réhabilitation et extension d'un bâtiment à usage d'atelier de réparation de cycles

6.2 - Avenant n°1 au lot n°9 PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION au marché de réhabilitation et extension d'un bâtiment à usage d'atelier de réparation de cycles

### 7. QUESTIONS DIVERSES

\* \* \* \* \*

- Tableaux Compte de Gestion et Compte administratif 2023

- Rapport d'orientation budgétaire 2024

- Plan de communication 2024

### 1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

• **Nomme** en qualité de secrétaire de séance M. Jean-Jacques DURAND.

## 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2023

M. le Président demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 15 décembre 2023 transmis par mail avec la convocation. Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Arrête** le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023.

## 3. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

### 3.1. Liste des engagements (Rapporteur : M. GUILLON)

LISTE DES ENGAGEMENTS DU 02/12/2023 AU 01/02/2024		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Tiers	Objet	Montant TTC
SULO France	COMPOSTEURS 10L BIODECHETS	3 059.36
KALELIA	DEVELOPPEMENT SITE INTERNET POUR RUES	1 932.00
MANUTAN	ARMOIRE ENTREPOSAGE BATTERIES	4 519.80
COLAS	AMENAGEMENT ENTREE RECYCLE	1 080.00
ASTECH	ABRI BACS BIODECHETS + HABILLAGE	14 616.00
BREMO ENERGIE	BALLON D'EAU CHAUDE DIE FLC	1 035.85
	<b>TOTAL</b>	<b>26 243.01 €</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Tiers	Objet	Montant TTC
FAUN	REPARATION DS-060-AG	698.40
HORANET	PARAMETRAGE PDA	1 134.00
STAR TRUCKS	REPARATION DC-805-TZ	573.76
FAUN	REPARATION DS-060-AG	625.78
TRESADENN	RONDS BLANCS THERMOCOLLES	1 442.40
SEMAT	REPARATION EL-749-EF	687.07
CAROSSERIE	REPARATION DQ-032-PV	1 146.00
FABREGUE	RELIURES REGISTRES	716.40
BREMO ENERGIE	TRAVAUX ELECTRIQUES SUITE REAMENAGEMENT BUREAU	793.86
	<b>TOTAL</b>	<b>7 817.67 €</b>

## 4. FINANCES - ADMINISTRATION/RESSOURCES HUMAINES

### 4.1. Approbation du Compte de Gestion 2023 (Rapporteur : M. Guillon)

Vu la délibération du Comité Syndical n°2023-14-CS en date du 28 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2023-49-CS en date du 16 octobre 2023 approuvant la Décision Modificative n°1,

**Considérant** que le Comptable des finances publiques est tenu de rendre, chaque année, un compte de sa gestion en vue de présenter dans un document unique toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par ses soins du 1er au 31 décembre et pendant la journée complémentaire en ce qui concerne la section de fonctionnement.

M. le Président présente le Compte de Gestion pour l'année 2023.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, il propose aux membres du Comité syndical de déclarer que ce Compte de Gestion n'appelle ni observation ni réserve.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Déclare** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier du Syndicat, visé et certifié par Mr le Président, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **Approuve** le Compte de Gestion 2023 du Trésorier.

#### 4.2. Vote du compte administratif 2023 (Rapporteur : M.Guillon)

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 28 mars 2023, approuvant le Budget Primitif 2023,

**Vu** la délibération du Comité Syndical, approuvant la Décision Modificative de 2023,

**Conformément** à l'article L1612-12 du C.G.C.T, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

**Conformément** à l'article L.2121-14 du C.G.C.T., Monsieur le Président s'est retiré de la salle et n'a pas participé au vote,

M. BOUILLAUD Stéphane, 1<sup>er</sup> Vice-Président, présente les résultats du Compte Administratif 2023 :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales	4 964 900.00 €	7 115 540.00 €	12 080 440.00 €
Titres de recettes émis (réel et ordre)	<b>1 558 451.66 €</b>	<b>6 016 446.36 €</b>	<b>7 574 898.02 €</b>
<b>DEPENSES</b>			
Autorisation budgétaires totales	4 964 900.00 €	7 115 540.00 €	12 080 440.00 €
Mandats émis (réel et ordre)	<b>1 137 403.25 €</b>	<b>5 533 145.55 €</b>	<b>6 670 548.80 €</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>421 048.41 €</b>	<b>483 300.81 €</b>	<b>904 349.22 €</b>
ANTERIEUR REPORTE	1 404 499.27 €	1 351 111.66 €	2 755 610.93 €
<b>RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>1 825 547.68 €</b>	<b>1 834 412.47 €</b>	<b>3 659 960.15 €</b>
RAR 2023	67 938.12 €		
Résultat net de clôture	<b>1 757 609.56 €</b>		
<b>RESULTAT GENERAL DE CLOTURE</b>			<b>3 592 022.03 €</b>

M. BOUILLAUD Stéphane, 1<sup>er</sup> Vice-Président, demande aux membres du Comité Syndical s'ils ont des questions complémentaires ainsi que leur avis sur ce rapport relatif au Compte Administratif 2023.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Adopte** le Compte Administratif 2023,
- **Approuve** la note du Compte Administratif annexée à la présente délibération.

#### 4.3. Affectation des résultats 2023 (Rapporteur : M. Guillon)

Il est exposé aux membres du bureau que le Compte Administratif de l'exercice 2023 présenté ce jour relate :

- Un résultat de fonctionnement excédentaire de : 1 834 412.47 €
- Un résultat d'investissement excédentaire de : 1 825 547.68 €

Pour rappel, la décision d'affectation porte sur le résultat de clôture de la section de fonctionnement, qui s'élève à 1 834 412.47 €, qui doit être affecté prioritairement de la façon suivante :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture d'un besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- à la couverture d'un besoin de financement des restes à réaliser,
- pour le solde, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en dotation complémentaire en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2023 du Sycodem sont présentés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	5 533 145.55 €
RECETTES	6 016 446.36 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	483 300.81 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 351 111.66 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	1 834 412.47 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	1 137 403.25 €
RECETTES	1 558 451.66 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	421 048.41 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 404 499.27 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT A REPORTER AU COMPTE 001	1 825 547.68 €

Après avoir constaté le résultat du budget 2023, le Président propose d'affecter 1 834 412.47 € en report à nouveau section de fonctionnement.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'affecter le résultat 2023 selon la proposition du Président.

#### 4.4. Rapport et débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024 (Rapporteur : M. Guillon)

M. GUILLON, Président de la Commission de Gestion, présente le Rapport sur les orientations budgétaires et le débat d'orientation budgétaire 2024, joint en annexe.

M. le Président précise que les membres du Bureau ont donné un avis favorable à cette proposition.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le rapport présenté par M. le Président,

**Considérant** qu'aux termes du texte susvisé un débat a lieu sur les orientations générales du budget 2024 dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de débattre sur les orientations budgétaires 2024 et délibérer sur le rapport s'y afférent.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du débat sur le rapport d'orientations budgétaires pour 2024 tel que présenté en annexe de la présente délibération.

#### **4.5. Révision des conditions de recrutement du Chargé de mission Gestion de la matière organique** *(Rapporteur : Mme Masson Soulard)*

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Comité syndical a décidé de créer, à compter du 9 octobre 2023, un emploi non permanent Chargé de mission gestion de la matière organique d'une durée de 18 mois et relevant de la catégorie B ou C à temps complet. Un ingénieur va être retenu sur ce poste.

Afin de respecter l'enveloppe financière, il convient de modifier les conditions de recrutement ainsi :

- Durée de 12 mois,
- Catégorie A ou B,
- Rémunération maximale à 2 810 € brut.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'en délibérer.

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,

**Vu** la délibération n°2023-45-CS du 28 septembre 2023 portant création d'un emploi non permanent,

**Considérant** les modifications apportées par la présente délibération (durée, catégorie et rémunération),

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Le Comité syndical, décide, à l'unanimité :

- **De fixer** la rémunération dans la limite de 2 810 € brut.
- **D'autoriser** le Président à signer le contrat aux conditions visées dans la délibération du 28 septembre 2023 et la présente délibération.

#### **4.6. Création d'un emploi non permanent d'agent de prévention des déchets abandonnés** *(Rapporteur : Mme Masson)*

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien les opérations de gestion des déchets abandonnés,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Le Comité syndical, décide, à l'unanimité :

**- la création à compter du 11 mars 2024 :**

- d'un emploi non permanent d'agent de prévention des déchets abandonnés contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet, 17h30/hebdomadaires.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien l'opération suivante : lutter contre les déchets abandonnés sur le territoire en partenariat avec Citéo.

Les missions du poste seront les suivantes :

- Mise en place d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés,
- Assurer son déploiement et sa mise en œuvre,
- Suivre les indicateurs sur la durée de la mission en cohérence avec le cahier des charges de CITEO,
- Participer à la rédaction des rapports d'exécution et au suivi financier.

Ce poste sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 ans. Ce contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Il prendra fin, soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement dans la limite de 2 000 € brut par mois sur la base d'un temps complet.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **d'autoriser** M. le Président à signer les contrats et négocier la rémunération dans la limite fixée ci-dessus,
- **de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**4.7. Création d'emploi pour accroissement temporaire d'agent valoriste (Rapporteur : Mme Masson)**

Afin de maintenir l'ouverture de la ressourcerie végétale de Fontenay-le-Comte, il convient de renforcer les équipes avec la création d'un poste d'agent valoriste pour la déchèterie et la ressourcerie végétale. Il est demandé aux membres du Comité syndical de délibérer sur cette proposition.

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir agent valoriste,

**Sur le rapport** de Monsieur le Président,

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Crée** un emploi pour accroissement temporaire d'activité aux conditions présentés ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.
  - Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,
  - Durée du contrat : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs  
Temps de travail : 20 heures
  - Nature des fonctions : agent valoriste

Niveau de recrutement : catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques

Niveau de rémunération : Indice majoré 366 maximum

- **Autorise** M le Président à signer le ou les contrat(s) de recrutement correspondant.

#### 4.8. Versement d'un capital décès

Suite au décès de David Bonneau, chauffeur-ripeur spécialisé, la collectivité doit verser un capital décès à ses ayants-droits.

Le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent titulaire, indemnités accessoires comprises (traitement correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code général de la Fonction publique et notamment son article L828-1,

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale (articles D712-19 et suivants),

**Vu** le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (article 7),

**Vu** la circulaire ministérielle FP n°1403 du 25 février 1981,

**Vu** le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président à verser le capital décès aux ayants droits de l'agent titulaire décédé, M. David Bonneau,
- **Verse** le montant du capital décès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur qui s'élèvera à un total de 31 648.41 € (10 257.65 € à son épouse et 21 390.76 € à sa fille),
- **Impute** la dépense correspondante au débit prévu à cet effet au budget 2024 du Syndicat.

#### 4.9. Modification du régime indemnitaire

Par délibération en date du 20 juillet 2017, le Comité syndical a adopté le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable à compter du 1er juillet 2017.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes sur les conditions de versement :

- Ouvrir le régime aux contractuels de droit public sur les motifs de recrutement suivants : article L.332-23 1° et 2°, article 332-24 à 26, article L332-14,
- Réviser les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour être conforme au régime des agents de la FPE en respect du principe de parité à savoir :  
Le régime indemnitaire est suspendu dès le 1er jour en cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) et de congé de grave maladie,
- Préciser pour le temps partiel thérapeutique que le régime suivra le sort du traitement,
- Réviser les modalités de versement du CIA du fait des absences :  
De 1 à 2 mois d'absence, le CIA est réduit de 10%  
De 2 à 3 mois d'absence, le CIA est réduit de 20%

De 4 à 5 mois d'absence, le CIA est réduit de 30%

De 5 à 6 mois d'absence, le CIA est réduit de 40%

Au-delà de 6 mois d'absence, le CIA est réduit de 50%

L'application de cette modulation absence ne s'effectue que sur la part manière de servir.

Dans tous les cas, si l'intéressé est absent toute l'année ou si l'évaluation n'est pas possible, il perçoit un minimum de 100€.

*Lors du passage en Comité social territorial du projet de délibération, le Centre de gestion a alerté le Président sur la modulation du CIA selon les absences en rappelant une jurisprudence de la CAA Versailles (institution d'une prime fondée sur le critère d'absence dont ne bénéficient pas les fonctionnaires de l'Etat et donc contraire au principe de parité). L'assiduité doit être examinée à la lumière d'autres critères retenus par la délibération pour l'appréciation de la valeur professionnelle tels que la réalisation des objectifs, les qualités relationnelles.... Une discussion s'engage et les élus demandent à ce que cette assiduité soit formalisée dans les critères de la grille lors de l'évaluation annuelle.*

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les délibérations du Comité syndical n°2017-64-CS, 2018-32-CS et 2021-30-CS instaurant le RIFSEEP et apportant des modifications,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024,

**Considérant** les propositions de modifications des conditions de versement présentées ci-dessus,

**Le Comité Syndical**, après délibération et vote (11 Pour, 2 Contre au vu de la suppression du critère absence – MM. Dupas et Pageaud), à l'unanimité,

- **Valide** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 les nouvelles modalités de versement du régime indemnitaire telles que présentées ci-dessus,
- **Autorise** le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées dans les précédentes délibérations ainsi qu'au regard des critères susvisés.

#### 4.10. Modification du règlement de gestion du temps de travail

La Vice-Présidente expose que le Sycodem dispose d'un règlement de gestion du temps dont la dernière modification a été validé par le comité syndical par délibération en date du 4 juillet 2019.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur les améliorations des conditions de travail et notamment l'axe « équilibre vie professionnelle/vie personnelle », la direction propose de mettre en place des jours RTT pour les profils administratifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Pour les agents d'exploitation, une étude en interne est lancée pour le service collecte qui bénéficie déjà de jours de récupération et pour le service déchèterie pour l'obtention d'un samedi par mois en période creuse.

Les agents du profil administratif bénéficient :

- D'une organisation journalière où l'agent a la possibilité d'organiser sa journée de travail sur un créneau : 07h – 19h00 avec des plages obligatoires de présence 9h30 – 12h00 / 14h00 – 16h00. Une organisation du temps de travail contrôlée par un outil de gestion du temps de travail type badgeuse avec un écrêtement mensuel au-delà des 15 heures supplémentaires,
- D'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures organisé de plusieurs manières : 7h/jour ou sur 4.5 jours ou sur deux semaines (une semaine à 5 jours et une semaine à 4 jours),
- De 25 jours de congés payés et 2 jours de fractionnement comme l'ensemble des agents.

#### PROPOSITION

Dans le Chapitre III du Règlement de gestion du temps, un paragraphe sera rajouté sur l'aménagement et la réduction du temps de travail :

« Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

**Les bénéficiaires** : les agents titulaires et stagiaires, contractuels à temps complet avec un profil administratif.

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

### Bases du calcul (agent à temps complet)

Nombre de jours annuels : 365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année : 139 jours, dont :

- Repos hebdomadaires : 104 jours
- Jours fériés : 8 jours
- Congés annuels : 25 jours
- Congés supplémentaires (fractionnement) : 2 jours

Nombre de jours travaillés dans l'année : 365-139 = 226 jours

Le cycle étant défini annuellement, l'agent doit réaliser 1607 heures en 226 jours, soit une moyenne journalière de 7h07.

L'annualisation du temps de travail permet d'instituer des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables, de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toute l'année.

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours RTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, le nombre de jours RTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail	35h	37 h	39 h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	0	12	23
Temps partiel 90%	0	10,8	20,7
Temps partiel 80 %	0	9,6	18,4

### Modalités d'utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec l'autorité territoriale, ou le responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus. Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Les RTT d'une durée inférieure ou égale à un jour seront accordées par l'autorité territoriale, ou le responsable hiérarchique, sous réserve des besoins du service, dans le respect d'un délai de prévenance de 24 heures.

Dans certains cas exceptionnels (urgence, imprévu, etc...), ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord par l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique.

Les jours RTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés,
- 50% des jours attribués devront être posés suivant une périodicité d'un jour de RTT par mois sur le profil 39 heures hebdomadaires et un jour tous les deux mois sur le profil 37 heures hebdomadaires.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT. Le syndicat se réserve cette possibilité pour deux ponts maximum par an.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Comité syndical en date du 23 février 2012.

### **Réduction des droits ARTT**

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Jusqu'à présent, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption n'étaient pas concernés par cette disposition puisqu'ils n'entraient pas dans le champ des congés pour "raison de santé". Un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21/12/2018 revient sur cette décision. Désormais, puisque l'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h, les agents en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption "ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif. Ces différents congés ne peuvent donc pas générer de jours de RTT.

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers rémunérés (exemples : autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle...).

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation. »

*Des remarques sont faites sur cette nouvelle gestion du temps de travail : charges supplémentaires pour les encadrants et ressources humaines, une organisation avec la badgeuse aurait été plus simple.*

**Vu** le Code de la fonction publique,

**Vu** le règlement de gestion du temps adopté par le Comité syndical le 4 juillet 2019,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024,

**Considérant** les propositions de modifications des conditions de versement présentées ci-dessus,

**Le Comité Syndical**, après délibération et vote (11 Pour, 2 Contre -MM. Bouteiller et Dupas),

- **Valide** à compter du 1er mars 2024 les nouvelles modalités de gestion du temps telles que présentées ci-dessus,
- **Acte** la mise à jour du règlement en conséquence,
- **Autorise** le Président à signer tout document utile à l'application de la présente décision.

## 5. COMMUNICATION / PREVENTION DES DECHETS

### 5.1. Approbation du Plan de Communication 2024

M. Bouillaud, Vice-Président, présente les grands axes du Plan de Communication 2024 :

- **Le tri à la source des biodéchets :**

Objectif : apporter une solution de tri des biodéchets à l'ensemble des producteurs, avec le soutien financier du Fonds Vert.

Déploiement :

- améliorer la pratique du compostage individuel,
- déployer le parc de composteurs collectifs,
- optimiser la collecte des professionnels,
- déployer une collecte en points d'apport volontaire,
- lutter contre le gaspillage alimentaire

Moyens humains, financiers et matériels : 2 ETP recrutés en décembre 2023, soutiens financiers Fonds Vert, abri-bacs, composteurs collectifs bois, prestations d'animations, etc.

- **La lutte contre les déchets abandonnés :**

Objectif : mettre en œuvre un Plan d'actions de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur le territoire, en associant les communes et communautés de communes, pendant 3 ans renouvelables 1 fois.

Déploiement :

- élaborer un diagnostic du territoire sur le sujet, en travail collaboratif avec les communes,
- élaborer un plan d'actions
- déployer des actions préventives et correctives

Moyens humains, financiers et matériels : 0,5 ETP recruté en février 2024, soutiens financiers Citeo.

- **Les actions de prévention des textiles :**

Objectif : sensibiliser, informer et soutenir l'usage de textiles sanitaires lavables et réutilisables, compte tenu des 21,7 % encore présents dans les OMR (source MODECOM 2020).

Déploiement :

- recueillir des retours d'expériences d'autres collectivités,
- proposer un mode de soutien aux publics cibles (assistantes maternelles, familles, femmes, etc.)
- mettre en place des actions de sensibilisation

Moyens humains, financiers et matériels : moyens internes, moyens financiers internes, prestations de sensibilisation.

- **La valorisation des végétaux :**

Objectif : poursuivre les actions de pédagogie autour du végétal comme ressource.

Déploiement :

- maintenir la gestion de la Ressourcerie végétale de Fontenay-le-Comte par la recherche d'exutoires pérennes,
- développer les animations sur site
- accompagner les projets de concertation autour de la matière organique avec le service en charge du dossier
- étudier le devenir du site de Mouzeuil-Saint-Martin autour de la ressource végétale.

Moyens humains, financiers et matériels : recherche 0,5 ETP, moyens financiers internes, prestations d'animations.

**Vu** l'art. 2 des statuts du Sycodem en date du 18 octobre 2018, fixant les compétences en termes « d'études et réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la valorisation ou de la révision du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets »,

**Vu** l'art. 12 des statuts du Sycodem en date du 18 octobre 2018, définissant les dépenses à charge du Sycodem dans le cadre de ses compétences, « y compris toutes dépenses de communication »,

**Vu** le plan d'actions 2020-2026 du Sycodem Sud Vendée pour un service public de qualité et écoresponsable construit autour des notions de prévention, coopération et d'innovation, voté par le Comité Syndical du 26 novembre 2020,

Considérant la présentation du **Plan de Communication 2024** joint en annexe par M. BOUILLAUD, Vice-Président,

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** le Plan de Communication 2024 tel que présenté.

## **6. MARCHES PUBLICS**

### **6.1. Avenant n°1 au lot n°1-TERRASSEMENT-VRD-AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS au marché de réhabilitation et extension d'un bâtiment à usage d'atelier de réparation de cycles**

Monsieur le Président rappelle que le marché pour réaliser les travaux du projet RE-CYCLE a été initié conformément à la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du décret 2021-357 du 30 mars 2021 relatif aux marchés publics.

Il souligne que l'entreprise RINEAU TP est titulaire du lot n°1, concernant les travaux de terrassement, VRD, et aménagements extérieurs. Etant donné la distance par rapport au réseau collectif, il est proposé de modifier le dispositif d'assainissement des eaux usées en optant pour un réseau d'assainissement individuel plutôt que de se raccorder au réseau collectif. Une demande de dérogation a été soumise et un accord de la Communauté de Communes PAYS DE FONTENAY VENDEE a été obtenu à cet effet. Cette modification engendre un surcoût de 4 665 € HT pour la mise en place du dispositif d'assainissement individuel, ainsi qu'une économie de 3 086 € HT pour la suppression des tranchées et tabourets.

Il est demandé au comité syndical d'autoriser Monsieur le président à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise RINEAU TP pour un montant de 1 579 € HT.

**Vu** le projet RE-CYCLE,

**Vu** la délibération n°2022-25-CS approuvant le projet RE-CYCLE,

**Vu** la délibération n°2023-46-CS portant attribution des marchés de travaux du projet RE-CYCLE,

**Considérant** l'intérêt de procéder aux modifications demandées,

**Considérant** le montant de l'avenant de 1 579 €HT soit 3.12% du marché de l'entreprise RINEAU TP

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°1 tel que présenté ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document utile à l'application de la présente décision.

## 6.2. Avenant n°1 au lot n°9-PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION au marché de réhabilitation et extension d'un bâtiment à usage d'atelier de réparation de cycles

Monsieur le Président rappelle que le marché pour réaliser les travaux du projet RE-CYCLE a été initié conformément à la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du décret 2021-357 du 30 mars 2021 relatif aux marchés publics.

Monsieur le Président rappelle que l'entreprise BREM'O ENERGIE est titulaire du lot n°9 - PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION. A la demande du maître d'ouvrage, il a été réalisé un devis modificatif du dispositif de récupération d'eau de pluie. Il est proposé de diminuer le volume de la cuve de 4 800 litres à 3 500 litres ainsi que la rehausse. Cette modification entraîne une moins-value de 4 753.80 € HT.

Il est demandé au comité syndical d'autoriser Monsieur le président à signer l'avenant N°1 avec l'entreprise BREM'O ENERGIE pour un montant de -4 753.80 € HT.

**Vu** le projet RE-CYCLE,

**Vu** la délibération n°2022-25-CS approuvant le projet RE-CYCLE,

**Vu** la délibération n°2023-46-CS portant attribution des marchés de travaux du projet RE-CYCLE,

**Considérant** l'intérêt de procéder aux modifications demandées,

**Considérant** le montant de l'avenant de -4 753.80 € HT soit 12.8 % du marché de l'entreprise BREM'O ENERGIE,

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°1 tel que présenté ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document utile à l'application de la présente décision.

## 7. QUESTIONS DIVERSES

### 7.1. Projets de délibération à présenter au Comité Social Territorial

- **Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour 2024**

Monsieur le Président présente :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, **il est demandé aux membres du Comité syndical de donner leur avis** sur l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles, de décider des montants forfaitaires en fonction des paliers présentés ci-dessus et les modalités de versement (unique ou étalement mais avant le 30 juin 2024).

M. le Président propose d'appliquer 80% du montant maximum de la prime pouvoir d'achat. Accord, après vote, à l'unanimité de présenter le projet de délibération sur la mise en place de la prime pouvoir d'achat et le montant de 80%.

#### - **Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

- Hébergement : 90 € (120 € pour les grandes villes et 140 € pour Paris)
- Repas : 20 €

 Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

M. Président demande leur avis aux membres du Comité syndical sur cette proposition, le Bureau proposant la prise en charge au réel pour les frais de repas.

Accord des élus pour proposer le projet de délibération en l'état.

- **Protection sociale complémentaire (PSC) – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de

l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Comité syndical pourra donner mandat au Centre de Gestion de la Vendée :

- pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance

Une délibération devra être prise à cet effet avant le 5 avril 2024.

Le Comité social territorial donnera son avis le 12 février 2024 sans saisine individuelle pour les collectivités rattachées au CST du CDG 85.

## 7.2. Rappel de l'agenda

Bureau – 10h30	Comité syndical – 18h30
Jeudi 14 mars	Jeudi 28 mars
Jeudi 16 mai	Jeudi 23 mai
Jeudi 27 juin	Jeudi 11 juillet

Commission Technique/Communication	Commission de Gestion
Mardi 5 mars à 17h30	Jeudi 14 mars – BP 2024
Jeudi 25 avril à 17h30	
Jeudi 13 juin à 17h30	

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance.

\* \* \* \* \*

### Signatures approuvant le présent procès-verbal :

Le Président,  
Stéphane GUILLON

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Jacques DURAND

### Délibérations prises par le Comité Syndical au cours de cette réunion du 15 février 2024 :

- 1) Nomination d'un secrétaire de séance – 2024-01-CS
- 2) Arrêt du procès-verbal du 15 décembre 2023 – 2024-02-CS
- 3) Compte-rendu des décisions prises du Président – 2024-03-CS
- 4) Approbation du compte de gestion 2023 – 2024-04-CS
- 5) Vote du compte administratif 2023 – 2024-05-CS
- 6) Affectation des résultats 2023 – 2024-06-CS
- 7) Rapport d'orientation budgétaire et Débat d'orientation budgétaire pour 2024 – 2024-07-CS
- 8) Révision des conditions de recrutement du poste Chargé de mission Gestion de la matière organique 2024-08-CS
- 9) Création d'un emploi non permanent d'agent de prévention des déchets abandonnés – 2024-09-CS
- 10) Création d'emploi pour accroissement temporaire pour un agent valoriste – 2024-10-CS
- 11) Versement d'un capital décès – 2024-11-CS
- 12) Modification du régime indemnitaire – 2024-12-CS
- 13) Modification du règlement de gestion du temps de travail – 2024-13-CS
- 14) Approbation du Plan de Communication 2024 – 2024-14-CS
- 15) Avenant n°1 au lot n°1 TERRASSEMENT-VRD-AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS - MAPA RECYCLE 2024-15-CS
- 16) Avenant n°1 au lot n°9 PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION - MAPA RECYCLE – 2024-16-CS